

PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En soumettant sa demande, le demandeur s'engage à respecter les prescriptions ci-dessous :

Protection des piétons

Assurer en permanence un passage pour piétons sécurisés sur trottoir, d'une largeur minimale de 1,60m, y compris pour les périodes de montage et de démontage des palissades et/ou des échafaudages. Largeur pouvant être réduite à 0,90m au droit d'un obstacle ponctuel.

Exceptionnellement si ce passage ne pouvait être maintenu sur trottoir, le cheminement piéton pourrait être reporté en lisse sur chaussée dans les mêmes conditions (sécurité et largeurs minimales).

Signalisation

Signaler toute saillie sur chaussée par panneaux de signalisation routière réglementaires. Déplacer toute signalisation routière masquée par les palissades pour qu'elle reste visible des usagers.

Pose de dispositifs rétro-réfléchissants rouges et blancs :

- à chaque angle d'échafaudages entre 1,50m et 2m de hauteur et sur chaque montant côté chaussée entre 0,50m et 1m si échafaudage situé à moins de 0,20m de l'alignement du trottoir.
- À chaque angle d'une benne.

Tous échafaudages, palissades, bennes comportent un écriteau fixe et visible à 5m comportant nom, adresse, et numéro d'inscription au RCS du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise ayant posé la palissade et/ou l'échafaudage et/ou du propriétaire de la benne.

Bennes

Dimensions des bennes non placées dans une emprise de chantier limitées à 6m x 2,50m.

Stationnement sur chaussée parallèlement à la bordure du trottoir à 0.20m de celle-ci.

Enlèvement immédiat d'une benne pleine ou au plus tard en fin de journée.

Tenue de chantier

Aucun stockage de matériaux à l'extérieur de l'emprise.

Tous les accès aux concessionnaires du sous-sol et bouches d'incendie doivent rester libres.

Aucun obstacle à l'écoulement des eaux dans le caniveau.

Voie publique aux abords du chantier tenue en parfait état de propreté.

Les véhicules intervenant sur le chantier ne doivent pas se placer en travers de la rue.

Démontage des palissades et/ou échafaudage dans les 10 jours suivant la cessation des travaux même si la date de fin d'autorisation n'est pas dépassée.

En cas de dépassement des dates d'autorisation, obligation de faire une demande de prolongation.